



Les
Bertranges
communauté de communes

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Janvier 2020

SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : OBJET DU REGLEMENT	p2
<u>Article 2</u> : REGIME JURIDIQUE	p2
<u>Article 3</u> : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE	p2
<u>Article 4</u> : PREVENTION DES DECHETS	p2

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

<u>Article 5</u> : LOCALISATION DE LA DECHETERIE	p3
<u>Article 6</u> : HORAIRES D'OUVERTURE	p3
<u>Article 7</u> : AFFICHAGES	p3
<u>Article 8</u> : NATURE DES DECHETS ACCEPTES	p4
<u>Article 9</u> : LES DECHETS INTERDITS	p4
<u>Article 10</u> : LIMITATIONS DES APPORTS	p5
<u>Article 11</u> : CONDITIONS D'ACCES	p5
<u>Article 12</u> : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	p6
<u>Article 13</u> : CONSIGNES RELATIVES A LA CIRCULATION SUR LE SITE DE LA DECHETERIE	p6
<u>Article 14</u> : TRI DES MATERIAUX	p6
<u>Article 15</u> : RESPONSABILITE	p6
<u>Article 16</u> : INFRACTIONS AU REGLEMENT	p7

CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES DES PROFESSIONNELS

<u>Article 17</u> : ENREGISTREMENT AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	p7
<u>Article 18</u> : CONDITIONS D'APPORT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS	p7
<u>Article 19</u> : DECHETS DES PROFESSIONNELS INTERDITS	p7
<u>Article 20</u> : PROCEDURE DE PESEE	p8
<u>Article 21</u> : MODALITES DE FACTURATION	p8
<u>Article 22</u> : DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES	p8
<u>Article 23</u> : TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS	p8

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES

<u>Article 24</u> : CONSIGNES RELATIVES AUX SOCIETES PRESTATAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	p8
<u>Article 25</u> : ROTATIONS DES CONTENEURS A DECHETS DIFFUS SPECIAUX (D.D.S.) ET DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES (D.T.Q.D)	p9

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES AGENTS

<u>Article 26</u> : MISSIONS DES AGENTS	p9
<u>Article 27</u> : MANIPULATION DES DECHETS TOXIQUES	p10
<u>Article 28</u> : MODALITE RELATIVES AUX DEPOTS DES MATERIAUX DANS LES BENNES	p10

CHAPITRE IV : SECURITE

<u>Article 29</u> : CONSIGNES DE SECURITE	p10
--	-----

Annexes

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur fixe l'ensemble des règles d'utilisation, des modalités de fonctionnement, des conditions d'accès et des missions des agents des déchèteries intercommunales implantée sur le territoire des Bertranges à La Charité sur Loire et à Sichamps.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 2 : REGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée au Décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPR. Au regard des quantités collectées, elle est soumise à déclaration (arrêté du 2 avril 1997) et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 26-27 mars 2012.

Article 3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste article 8) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie a pour rôle de :

- ◆ permettre aux habitants de la Communauté de Communes Les Bertranges d'évacuer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité les déchets qui ne relèvent pas du service de collecte des ordures ménagères ;
- ◆ supprimer les dépôts sauvages ;
- ◆ économiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets ;
- ◆ sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ◆ encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention déchets.
- ◆ contribuer à la protection de l'environnement.

Article 4 : PREVENTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Les Bertranges s'est engagée depuis 2011 dans un Programme Local de Prévention Déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés. Elle a été retenue pour devenir Territoire Zéro déchets Zéro Gaspillage en 2015.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie :

- ◆ réparer avant de jeter,
- ◆ donner à une association si cela peut encore servir,
- ◆ traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ◆ utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbres...
- ◆ broyer ses végétaux pour les valoriser à domicile en paillage.

Une Recyclerie est présente sur le site de La Charité sur Loire. Elle permet de réutiliser des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets, de meubles, de livres... Les objets déposés seront revendus par et pour l'association « A l'écoute ».

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Article 5 : LOCALISATION DES DECHETERIES

Le territoire est desservi par deux déchèterie.

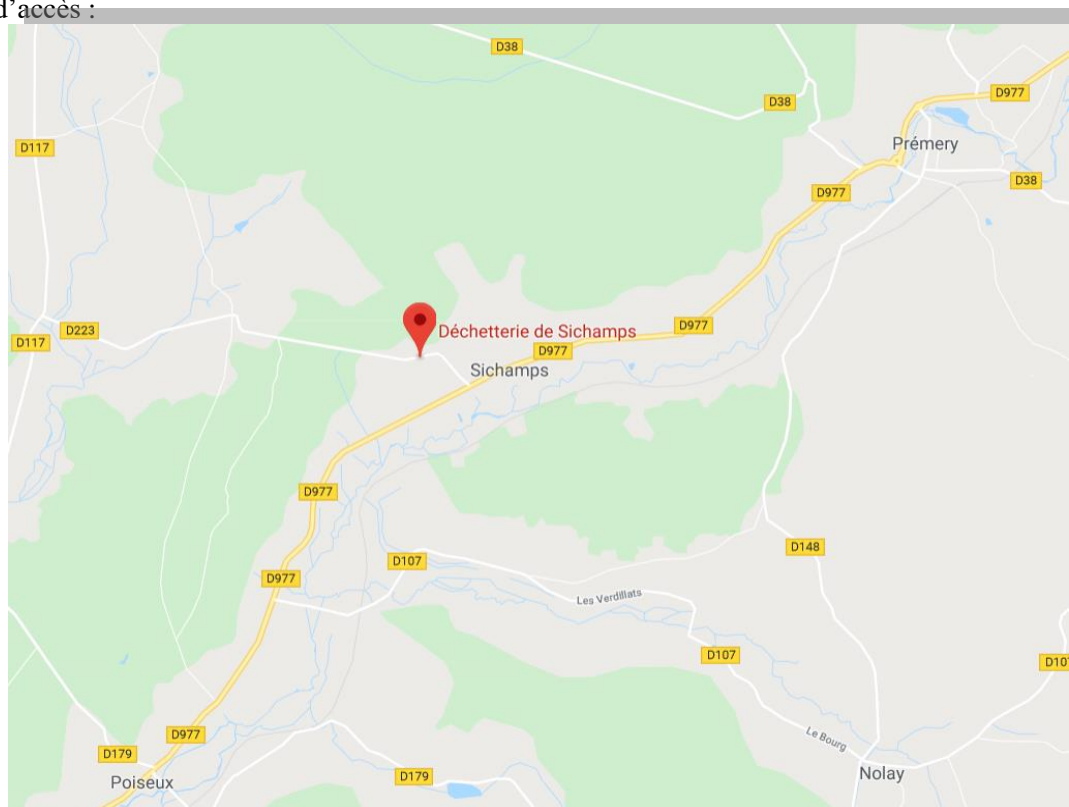
La déchèterie de La Charité sur Loire se situe rue de la résistance.

Plan d'accès :



La déchèterie de Sichamps se situe route de Beaumont-La-Ferrière

Plan d'accès :



Article 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes aux usagers pour leurs déchets familiaux et aux professionnels :

◆ **La déchèterie de La Charité sur Loire :**

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	9h00 – 12h00	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	9h00 – 12h00	
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

◆ **La Déchèterie de Sichamps :**

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	-	14h00 – 17h30
Mardi	-	-
Mercredi	-	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	-	-
Samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Dimanche	-	-

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Les déchèteries sont interdites au public en dehors des heures d'ouverture et en l'absence, même momentanée, des agents.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dates et les heures d'ouverture, et d'opérer des fermetures exceptionnelles pour nécessité de service. L'information sera diffusée par voie de presse, par les réseaux sociaux et par le site internet de la collectivité.

Article 7 : AFFICHAGES

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur sur le panneau d'affichage, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés aux entrées des déchèteries.

Article 8 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Le gardien vérifiera que les apports correspondent à des quantités issues de la **consommation familiale**. Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

A décharger individuellement		A décharger sous contrôle des agents	
• Gravats	• Ferrailles	• Acides	
		• Bases	Soude caustique, lessive alcaline, révélateur photo
• Cartons		• Solvants liquides	Antirouille, détergents, diluants, essences...
• Pneumatiques		• Produits pâteux	Colles, peintures, graisses...
• Huiles minérales		• Phytosanitaires	Insecticides, herbicides, désherbants...
• Encombrants ménagers		• Bombes aérosols	tous types
• Végétaux et gazon		• Produits comburants	Eau oxygénée, désherbants au chlorate de soude, certains engrais
• Textiles		• Piles et accumulateurs	Tous types
• Bois		• D.E.E.E.	Téléviseurs, petits et gros électroménagers, ...
• Plâtre			
• Mobilier			
• Capsule de café		• Déchets d'activité de Soins à risques infectieux (DASRI)	Seringue, piqûres, coupants et tranchants
• Cartouche d'encre			
• Radiographie			
• Papiers-cartonnettes		• Extincteurs	
• Verre		• Huiles végétales	
• Emballages recyclables		• Batteries	

(cf. Annexe 1 : Définition des catégories de déchets)

Article 9 : LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits et déclarés non acceptables par la collectivité, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte
Déchets putrescibles (sauf des végétaux)	Compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usages
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage (art L226-2 du code rural)
Déchets industriels	Sociétés spécialisées
Déchets de soin ou à caractère hospitalier	Sociétés spécialisées
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / déchèteries spécifiques
Produits radioactif	ANDRA*
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997, art.30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (arrêté du 9/09/1997, art.30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs
Gravats des professionnels	Entreprise MERLOT T.P

*Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en France

Les déchets autres que ceux entrant dans la dénomination de « déchets diffus spécifiques » (cf. *annexe I*) présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, autres que les déchets ménagers spéciaux toxiques) limitativement énumérés.

Article 10 : LIMITATIONS DES APPORTS

Les utilisateurs autorisés en déchèterie comme stipulé à l'article 11 de ce présent règlement ne sont pas limités en passage ni en poids.

Article 11 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur de carrosserie inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les usagers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- ◆ aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire (annexe 1),
- ◆ aux professionnels sous certaines conditions (cf. chapitre II de ce présent règlement),
- ◆ aux associations, aux collectivités, au même titre que les particuliers,
- ◆ aux habitants des collectivités ayant signées une convention dans le cadre de la mise en réseau des déchèteries, au même titre que les usagers.

Accès par carte :

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour les déchèteries est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la communauté de communes. Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom du foyer seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation d'un badge nominatif valide. Durant les horaires d'ouverture des déchèteries, l'utilisateur doit présenter le code barre figurant au verso du badge à chaque passage. En cas de non présentation de celui-ci, l'utilisateur se verra refusé l'accès en déchèterie.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge :

L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile ainsi que d'un formulaire d'inscription dûment rempli et se rendre au siège de la Communauté de communes Les Bertranges (14 rue Henri Dunant à La Charité sur Loire) pour qu'une carte lui soit remis. Il ne sera donné **qu'une carte par foyer**. La perte ou le vol de la carte doivent être signalés à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte sera gratuite.

L'accès est interdit aux particuliers, commerçants et artisans des communes non-membres de la Communauté de Communes.

L'accès est interdit hors présence des agents sur les lieux.

Cas particuliers :

La Communauté de Communes Les Bertranges a signé une convention de mise en réseau des déchèteries avec la Communauté de Communes Cœur de Loire pour que les usagers de certaines communes puissent bénéficier des déchèteries la plus proche de leur domicile.

Les habitants des communes suivantes ont accès à la déchèterie La Charité sur Loire au même titre que les particuliers du territoire :

- ◆ Mesves-sur-Loire,
- ◆ Bulcy,
- ◆ Vielmanay.

Dans le cadre de cette convention :

- les habitants de Chasnay et Nannay ont accès à la déchèterie de Donzy dans les conditions définies dans le règlement intérieur de celle-ci,

Une convention a également été signée avec Nevers Agglomération. Les habitants du Pont-Saint-Ours ont accès à la déchèterie des Taupières à Saint-Eloi dans les conditions définies dans le règlement intérieur de celle-ci.

Article 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter le quai dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 13 : CONSIGNES RELATIVES A LA CIRCULATION SUR LES SITE DES DECHETERIES

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à **3 voitures maximum**. Si cette limite est atteinte, l'utilisateur doit s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un véhicule.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers s'engagent à :

- respecter les règles du code de la route et de circulation sur le site (vitesse réduite, sens de rotation),
- respecter les instructions du gardien,
- s'adresser au gardien pour déposer les déchets ménagers spéciaux,
- maintenir les lieux propres,
- ne pas descendre dans les bennes pour toute action que ce soit,
- ne pas fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute récupération sur le site est strictement interdite.

Article 14 : TRI DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 8 et de les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet. En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, c'est l'agent de déchèterie qui trie et conditionne les produits dans les bacs correspondants.

Article 15 : RESPONSABILITE

Les utilisateurs de la déchèterie sont civilement responsables des accidents et dégâts occasionnés aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchèterie par imprudence et/ou non-respect des consignes figurant au présent règlement.

Il est déconseillé aux usagers d'autoriser leurs enfants à circuler librement sur le site. Ceux-ci sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

La Communauté de Communes Les Bertranges décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus par non-respect des consignes.

Article 16 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout dépôt de produits interdits tels que définis à l'article 9, toute action de chiffonnage ou de récupération, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie et les missions des agents feront l'objet d'un dépôt de plainte en Gendarmerie. Les contrevenants seront interdits d'accès aux déchèteries.

CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES DES PROFESSIONNELS

Article 17 : ENREGISTREMENT AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour être autorisés à accéder à la déchèterie, les professionnels doivent, dans un premier temps, se faire enregistrer au siège de la Communauté de Communes Les Bertranges – 14, rue Henri Dunant – 58 400 La Charité-sur-Loire, munis des renseignements suivant :

- Le nom de l'entreprise,
- Son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.),
- Le nom du responsable,
- Les numéros d'immatriculation et les PTAC des véhicules susceptibles d'apporter les matériaux à la déchèterie,
- Un relevé d'identité bancaire.

Lors de l'enregistrement, une carte au nom de l'entreprise leur sera remis ainsi qu'un exemplaire du règlement de la déchèterie.

La présentation de la carte d'accès est obligatoire pour chaque visite à la déchèterie.

Les professionnels sont autorisés à utiliser le service de déchèterie durant les horaires indiqués à l'article 6 du présent règlement.

La Communauté de communes Les Bertranges se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture aux professionnels.

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à 3 maximums. Si cette limite est atteinte, le visiteur devra s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un des véhicules.

Article 18 : CONDITIONS D'APPORT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Les déchets des professionnels doivent correspondre, dans leur nature, à ceux acceptés pour les particuliers.

Les matériaux apportés doivent être triés, en privilégiant un seul type de matériau par visite.

Si l'apport est constitué de plusieurs types de matériaux, ne permettant pas une pesée séparée, la facture sera effectuée pour la totalité du poids apporté, **au coût du matériau le plus élevé.**

Article 19 : DECHETS DES PROFESSIONNELS INTERDITS

Sont interdits les déchets issus d'activité professionnelle suivants :

- Les gravats, les matériaux de démolition,
- Les pneumatiques,
- Les huiles minérales (garagistes,...).

L'organisation du stockage de ces matériaux est prévue pour des apports de particuliers, et non pour des quantités issues d'activité professionnelle. Par ailleurs, des solutions de collecte et / ou traitement existent dorénavant et déjà pour ce type d'activités.

L'apport des huiles végétales est limité à 20 litres par semaine (produits pâteux).

Article 20 : PROCEDURE DE PESEE

Lors de l'accès à la déchèterie, les professionnels doivent respecter la procédure suivante :

- 1) Positionner le véhicule sur le pont bascule,
- 2) Attendre que le poids s'affiche sur le répéteur situé sur le local des agents,
- 3) Présenter la carte aux agents et communiquer l'immatriculation du véhicule,
- 4) Informer les agents de la nature des matériaux apportés,
- 5) Effectuer la première pesée (en charge),
- 6) Décharger le ou les matériaux dans la ou les bennes correspondantes,
- 7) Repositionner le véhicule sur le pont-basculé, en sortie du site.
- 8) Effectuer la seconde pesée (à vide).
- 9) Récupérer le ticket de pesée et le signer.

Article 21 : MODALITES DE FACTURATION

Une facture trimestrielle sera émise par la Communauté de Communes, justifiée par les bons de pesée. Le règlement s'effectuera par l'intermédiaire de la trésorerie municipale de La Charité-sur-Loire.

Article 22 : DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES

Les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) des artisans et commerçants sont acceptés dans la limite de 20 kg par semaine et doivent être présentés aux agents afin qu'ils procèdent à leur pesée.

Un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux devra être renseigné par les agents et signé par l'apporteur.

Article 23 : TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les tarifs pratiqués pour les professionnels pour chaque type de déchet sont récapitulés dans le tableau en annexe 2. Ils correspondent aux coûts facturés par le prestataire de la Communauté de Communes. Ces tarifs ainsi que l'abonnement annuel peuvent être révisés par délibération de la Communauté de Communes quand cela est nécessaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES

Article 24 : CONSIGNES RELATIVES AUX SOCIETES PRESTATAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lors de chaque visite, les camions des entreprises prestataires doivent, après s'être positionnés sur le pont-basculé :

- 1) Attendre que le répéteur affiche le poids de la première pesée (à vide).
- 2) Effectuer l'enlèvement.
- 3) Se rediriger vers le pont-basculé pour une seconde pesée (en charge).
- 4) Signer le bon de pesée auprès des agents.

Toutes dégradations commises par les sociétés prestataires sur le matériel de la Communauté de Communes devront être prises en charge par celles-ci et à leurs frais.

Article 25 : ROTATIONS DES CONTENEURS A DECHETS DIFFUS SPECIAUX (D.D.S.) ET DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES (D.T.Q.D)

Lors de la rotation, le remplacement des conteneurs devra être effectué avec des conteneurs de mêmes caractéristiques et en bon état.

Les bacs à D.D.S. et D.T.Q.D. devront être étiquetés dès réception selon les prescriptions indiquées par le transporteur. Ils seront protégés par un sac.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES AGENTS

Article 26 : MISSIONS DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents de déchèterie employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le ou les agent(s) sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture et les plages horaires réservées à l'enlèvement des bennes et à l'entretien du site.

Principales missions (cf. : fiche de poste) :

- Le bon fonctionnement du site :
 - assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, celle-ci étant fermée de façon à empêcher l'accès en son absence ;
 - Contrôler l'accès des usagers en déchèterie selon les moyens mis en place (carte d'accès),
 - veiller à la bonne utilisation des équipements ;
 - veiller de manière générale au respect du présent règlement ;
 - Informer les usagers, à l'avance, des fermetures exceptionnelles par l'intermédiaire d'un panneau fixé à l'entrée ;
 - Faire respecter la circulation des véhicules sur le site.
- L'accueil et le contrôle des usagers :
 - accueillir et assister les usagers ;
 - contrôler l'identité et le domicile des usagers ;
 - contrôler la nature, la provenance et la quantité des apports ;
 - tenir à jour les différents registres ;
- Le respect des modalités relatives au stockage et à l'enlèvement des bennes :
 - veiller au remplissage des bennes de manière uniforme ;
 - veiller à l'évacuation des conteneurs pleins et à leur remplacement (pour permettre les opérations de gestion des bennes le gardien pourra temporairement interdire l'accès au site) ;
 - étiqueter les conteneurs des déchets diffus spécifiques ;
 - respecter les quantités maximales de certains déchets diffus spécifiques susceptibles d'être stockés dans la déchèterie :
 - 150 batteries ;
 - 20 kg de mercure ;
 - 3 tonnes de peinture ;
 - 5 tonnes d'huiles usagées ;
 - 1 tonne de piles usagées ;
 - 1 tonne au total d'autres déchets.
- Le respect des procédures de pesées :
 - Assurer la procédure de pesée pour les prestataires et professionnels ;
 - Remplir de façon précise et complète tous les bons et bordereaux nécessaires ;

Article 27 : MANIPULATION DES DECHETS TOXIQUES

Pour toute manipulation de déchets toxiques, les agents doivent mettre des gants et un tablier. Il leur est interdit de les stocker à même le sol. Les déchets toxiques seront déposés, avant tri, dans le bac contenant l'absorbant prévu à cet effet.

Les piles ne doivent pas être mélangées avec d'autres corps étrangers, et il est nécessaire d'isoler avec un adhésif les contacts + et – des piles et accumulateurs lithium.

Article 28 : MODALITE RELATIVES AUX DEPOTS DES MATERIAUX DANS LES BENNES

Chaque matériau nécessite une manipulation particulière :

- Pour les cartons, les agents doivent veiller qu'ils soient bien dépliés avant d'être mis dans la benne correspondante.
- Pour l'électroménager, veiller à bien positionner les appareils à la verticale et les ranger dans l'abri des appareils ménagers.
- Faire intervenir quand nécessaire un engin type tractopelle pour tasser le contenu des bennes afin d'optimiser le contenu avant enlèvement.
- La friperie stockée dans les conteneurs doit être ensachée (Relais).

CHAPITRE IV : SECURITE

Article 29 : CONSIGNES DE SECURITE

- En cas d'incendie, le gardien devra :
 - prévenir au plus vite les secours ;
 - évacuer les personnes se trouvant sur la déchèterie ;
 - prévenir le bureau de la Communauté de Communes.
- En cas de fuite sur un récipient contenant une substance dangereuse, le gardien interviendra avec de la poudre absorbante afin de récupérer le produit répandu.
Le récipient devra être stocké à part.
La poudre souillée sera stockée dans le conteneur à produit pâteux.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2020,

Le Président,

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES DDS ET DTQD

CLASSIFICATION DES DDS ET DTQD	EXEMPLES
ACIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Acide chlorhydrique - Acide sulfurique - Fixateur photo
BASES	<ul style="list-style-type: none"> - Soude caustique - Lessive alcaline - Débouche-évier - Révélateur photo
SOLVANTS LIQUIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Antirouille - Détergents - Diluants - Détachants - Essences - Lubrifiants - Produits de nettoyage - Produits de traitements du bois
PRODUITS PATEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Colles - Cires - Vernis - Graisses - Peintures - Huiles type végétaline - Cosmétiques
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Herbicides - Désherbants (sauf chlorate de soude) - Engrais - Produits de traitement du jardin
BOMBES AEROSOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Tous types
PRODUITS COMBURANTS	<ul style="list-style-type: none"> - Désherbants au Chlorate de soude - Eau oxygénée - Certains engrais (Nitrites, Nitrates)
PILES	Tous types de piles (boutons, plates, longues, au mercure, au zinc, eu cadmium)
PRODUITS PARTICULIERS	Déchets arséniés (mort aux rats...), déchets mercuriels, Produits de laboratoires chimiques

ANNEXE 2

TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Professionnels du territoire et extérieur :

Abonnement à l'année	20 euros
Type de déchets	Coût 2020 (en euros / kg)
Ferrailles	0,00 €* / kg
Batterie	0,00 €* / kg
D.E.E.E	0,00 €* / kg
Cartons	0,00 €* / kg
Végétaux	0,05 € / kg
Bois	0,10 € / kg
Tout venant enfouissement et incinérable	0,12 € / kg
Déchets Dangereux des Ménages	1,93 € / kg

Ces tarifs sont considérés comme des redevances de service public et ne font pas l'objet de récupération de TVA.

Ils sont d'être modifiés suite à l'application de la formule d'indexation des prix de prestations telle que prévue au marché public conclu par la Communauté de communes.